

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE NIORT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par son Vice-Président, Gérard LABORDERIE, agissant en vertu d'une délibération du 10 novembre 2025 ;

D'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 3 novembre 2025 ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Niort auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) de Madame C. R., agent de la direction de l'espace public, à raison de 100% d'un temps complet. Cette mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026 inclus.

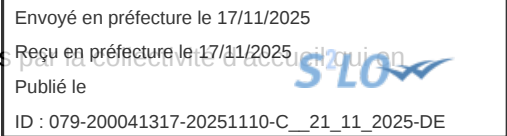
Article 2 : Nature des activités

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les missions de chargée d'accueil à la patinoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais, Service des sports. Il réalisera des missions administratives, comptables (régie de recettes) et d'accueil.

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Les décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'origine.



La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Le dossier administratif de l'agent mis à disposition demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : Rémunération

La mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour la totalité de la durée prévue à l'article 1.

La Ville de Niort continuera à verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi) et continuera à supporter les charges patronales.

La Ville de Niort supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Ville de Niort supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de sa fonction. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Formation

La Communauté d'Agglomération du Niortais supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle ferait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition exercera ses missions sous l'autorité hiérarchique du chef du Service sportif de la Venise verte.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique à la Communauté d'Agglomération du Niortais. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, sera transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la Ville de Niort.

Article 7 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine, - de la collectivité d'accueil,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 10

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, à l'organisme d'origine et à l'intéressé et transmise au contrôle de légalité accompagnée de l'arrêté de mise à disposition. Une amende est prévue en cas de non-respect de ces obligations.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20251110-C_21_11_2025-DE



Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort
L'Adjointe au Maire déléguée,

Pour La Communauté d'Agglomération du Niortais
Le Vice-Président Délégué,

Anne-Lydie LARRIBAU

Gérard LABORDERIE